

VD_OMNI PS.2009.0097 vom 29. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0097

FR: VD_OMNI PS.2009.0097 du 29 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0097 del 29 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Au bénéfice du RI, le recourant s'est réinscrit en tant que demandeur d'emploi à l'ORP. Il a offert ses services à un employeur, mais ne s'est pas rendu au rendez-vous convenu, sans l'avertir de son empêchement ni présenter d'excuses. Ce faisant, le recourant n'a pas tout mis en oeuvre pour favoriser son retour à l'emploi et le prononcé d'une sanction à son endroit était justifié. Dès lors qu'il a déjà fait l'objet de multiples pénalités, l'autorité intimée était en droit de se montrer plus sévère à son endroit. Cela étant, la réduction de son forfait RI de 25 % pendant six mois apparaît disproportionnée, le recourant n'ayant pas à proprement parler refusé un emploi convenable, aucun élément ne permettant de retenir que l'entreprise contactée était prête à l'engager. Partant, une réduction de son forfait RI de 15 % pendant trois mois se justifie pour sanctionner sa faute moyennement grave. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

L'ORP a sanctionné le recourant en diminuant son forfait mensuel d'entretien RI de 25 % pendant six mois au motif qu'il avait refusé un emploi convenable. a) aa) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). bb) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la LEmp a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (art. 13 al. 3 let. b LEmp). Les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec

l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé (art. 23a LEmp). Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV (art. 23b LEmp). Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas notamment de refus d'un emploi convenable (art. 12b al. 1 let. d du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp - RLEmp; RSV 822.11.1). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de deux à douze mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). cc) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien. A ce propos, la Cour de céans a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la Cour de céans a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). Auparavant, le Tribunal administratif avait jugé que le fait de ne pas se présenter à un cours assigné par l'ORP était en tant que tel une faute relativement bénigne, mais que les circonstances de l'espèce, à savoir de nombreux avertissements pour refus de collaborer, injures et menaces à l'encontre du conseiller et deux sanctions par le passé, justifiaient une réduction de 183 fr. par mois pendant trois mois du revenu minimum de réinsertion (LPAS), une telle réduction représentant environ 6,5% de celui-ci (PS.2005.0184 du 27 janvier 2006). Le Tribunal administratif avait confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (LPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (PS.2002.0171 du 27 mai 2003). En outre, dans un arrêt PS.2005.0139 du 18 octobre 2006, le Tribunal administratif avait confirmé la suppression du forfait II (LPAS) pendant deux mois (soit 100 fr. par mois) à l'encontre d'une personne ayant eu des manquements répétés dans les démarches administratives et de nombreux avertissements oraux et écrits, de même qu'une absence injustifiée à un rendez-vous fixé par l'ORP. b) En l'espèce, le recourant a, le 3 novembre 2008, offert ses services à un employeur. Il ne s'est cependant pas rendu au rendez-vous convenu avec celui-ci sans l'avertir de son empêchement ni présenter d'excuses pour le désagrément causé. Interpellé par l'ORP, le recourant a ensuite adressé une lettre à son futur employeur potentiel dans laquelle il dit s'excuser, exposant avoir rencontré des problèmes avec les autorités de

poursuites, ce qui l'aurait empêché de se présenter à leur rendez-vous, mettant son silence sur le compte de sa timidité. Ses explications ne convainquent pas, ce d'autant plus qu'il n'apporte aucun élément tendant à démontrer la réalité des péripéties alléguées. De plus, quand bien même le recourant aurait été victime d'un malentendu, comme il le prétend, qui l'aurait placé dans une situation délicate, rien ne l'empêchait de prendre contact dans les meilleurs délais avec l'entreprise avec laquelle il avait rendez-vous pour l'avertir de son empêchement, ni de présenter spontanément des excuses. Il apparaît dès lors qu'en agissant de la sorte, le recourant n'a pas tout mis en œuvre pour favoriser son retour à l'emploi. Le prononcé d'une sanction à son endroit était donc justifié. S'agissant de sa quotité, l'on retiendra que le recourant a déjà fait l'objet de multiples pénalités à l'époque où il percevait des indemnités de chômage, que ce soit pour ne pas s'être présenté à un rendez-vous avec son conseil auprès de l'ORP, avoir abandonné une mesure relative au marché du travail ou encore refusé un emploi convenable. L'ORP était dès lors en droit de se montrer plus sévère à son endroit. Cela étant, au vu de la jurisprudence précitée, la réduction du forfait du recourant de 25 % pendant six mois apparaît disproportionnée, ce d'autant plus que le recourant n'a pas à proprement parler refusé un emploi convenable, aucun élément ne permettant de retenir que l'entreprise qu'il avait contactée était prête à l'engager. Compte tenu de la faute moyennement grave commise par le recourant qui a laissé échapper une occasion d'emploi, une diminution de son forfait RI de 15 % pendant trois mois se justifie.

E. 2

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le forfait mensuel d'entretien RI du recourant est diminué de 15 % pendant trois mois. L'arrêt est rendu sans frais et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.